

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire des Rousses,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

**Vu** l'avis favorable de la DIR EST du 05.02.2019 ;

**Vu** l'ouverture du magasin INTERSPORT 1127 route Blanche et considérant que les clients stationnent leur véhicule au bord de la RN5, de chaque côté de la route, en raison du manque de place sur le parking de ce commerce,

**Considérant** que la présence de ces véhicules masque la visibilité des piétons qui traversent à cet endroit pour se rendre à la boulangerie ou au supermarché, mais aussi la sortie en voiture des riverains risquant de provoquer ainsi un accident ;

**Considérant** qu'il convient de maintenir la visibilité pour assurer la sécurité de tous les usagers ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le stationnement de tous véhicules est interdit de tout temps et des deux côtés de la route Blanche :

- sur une distance de 50 mètres de part et d'autre de l'entrée du magasin INTERSPORT sis 1127 route Blanche
- sur une distance de 50 mètres avant l'entrée de la voie d'entrée du supermarché et de la boulangerie le Palais Gourmand sis 1116 route Blanche.

**Article 2 :**

La mise en place de la signalisation est à la charge des services techniques communaux.

**Article 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituels.

Fait aux Rousses, le 5 février 2019

Le Maire,



Bernard MAMET

